



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

#### **Additif**

Comme suite à mes rapports datés du 16 septembre 1999, du 23 décembre 1999, du 3 mars 2000 et du 6 juin 2000 (S/1999/987 et Add.1, S/1999/1250 et Add.1, S/2000/177 et Add.1 à 3 et S/2000/538), le texte des Règlements 2000/28 à 37 promulgués par mon Représentant spécial est présenté ci-après aux membres du Conseil de sécurité, pour information.

## **Règlement No 2000/28 sur la Commission de recherche et d'identification des victimes**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Notant le rôle de premier plan joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans la recherche des personnes disparues, à laquelle il procède en étroite coordination avec les autres organisations oeuvrant dans ce domaine,

Afin de coordonner les activités de recherche et d'identification des victimes de l'Administration intérimaire, faciliter la tâche des tribunaux de l'Administration intérimaire dans ce domaine et d'assurer la coordination avec les activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY),

Promulgue ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Commission de recherche et d'identification des victimes**

1.1 La Commission de recherche et d'identification des victimes (dénommée ci-après « la Commission ») est créée par les présentes aux fins de :

- a) La recherche, l'identification et l'inhumation des dépouilles;
- b) La collecte et la gestion des données concernant la recherche, l'identification et l'inhumation des dépouilles;
- c) L'assistance aux autorités judiciaires compétentes pour toutes questions relatives aux personnes disparues; et
- d) Toutes autres tâches ou activités subsidiaires nécessaires pour atteindre les objectifs visés au présent paragraphe.

1.2 La Commission se compose d'un secrétariat ainsi que d'un Conseil consultatif chargé de donner des avis et des directives sur toutes questions relatives aux personnes disparues au secrétariat et, sur demande, à tout autre organisme concerné. Les activités et tâches relevant de la Commission au sens du présent Règlement sont assurées par le secrétariat sauf disposition contraire du présent Règlement.

1.3 Dans l'exercice de ses fonctions et lors de l'exécution des activités dont il est chargé, le secrétariat agit avec impartialité, intégrité et efficacité. Il ne fait notamment aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre,

à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif.

1.4 La Commission peut demander à l'un quelconque des organismes internationaux représentés en qualité d'observateurs auprès du Conseil consultatif de mener à bien des activités ou fonctions attribuées à la Commission dans le présent Règlement.

1.5 La Commission est financée par les contributions de donateurs, qui sont comptabilisées en tant que dons dans le budget consolidé du Kosovo. La Commission peut également demander d'autres crédits prélevés sur le budget consolidé du Kosovo.

## **Article 2**

### **Conseil consultatif**

2.1 Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile nomme les membres du Conseil consultatif choisis parmi le personnel international et le personnel kosovar et désigne un président parmi les représentants de l'administration civile de la MINUK. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général peut également inviter des experts à participer au Conseil consultatif en tant qu'observateurs. La composition du Conseil consultatif est multiethnique. Tant les membres que les observateurs doivent satisfaire aux plus hautes exigences de compétence et d'intégrité. Le Conseil consultatif exerce ses fonctions en toute indépendance.

2.2 Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général fixe le nombre de membres et d'observateurs du Conseil consultatif, l'éventail des questions sur lesquelles il est appelé à rendre avis et directives et les questions relatives au fonctionnement et aux activités du Conseil consultatif.

2.3 Lorsqu'il est nommé, chaque membre du Conseil consultatif fait le serment ou la déclaration solennelle ci-après devant le Représentant spécial du Secrétaire général :

« Je fais la déclaration solennelle d'exercer en toute loyauté, impartialité et conscience les fonctions et les pouvoirs qui me sont confiés en qualité de membre du Conseil consultatif de la Commission de recherche et d'identification des victimes. »

2.4 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil consultatif font preuve des plus hautes qualités d'impartialité, d'intégrité et d'efficacité. En particulier, les membres du Conseil consultatif ne font aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif.

## **Article 3**

### **Identification des dépouilles**

3.1 La Commission peut entreprendre des activités liées à l'identification des dépouilles, notamment la collecte et la gestion des données pertinentes, et procéder aux identifications. La Commission adresse au préalable toute notification écrite

pertinente au service compétent de la police civile de la MINUK et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (Bureau de Pristina) concernant son intention d'entreprendre lesdites activités.

3.2 La Commission entreprend les activités visées à la section 3.1 sur ordre d'un tribunal compétent du Kosovo et pour les dépouilles exhumées ou examinées par le TPIY.

3.3 La Commission cesse toute activité visée à la section 3.1 sur ordre d'un tribunal compétent du Kosovo, ou sur ordre écrit ou verbal d'un fonctionnaire compétent de la police civile de la MINUK ou du TPIY.

#### **Article 4**

##### **Établissement des certificats de décès**

Après que la Commission a procédé à l'identification des dépouilles, la Section chargée des documents d'état civil et de la propriété établit un certificat de décès au nom de la personne identifiée. Toute demande d'annulation ou de modification du certificat de décès doit être transmise conformément au droit applicable.

#### **Article 5**

##### **Registre central**

La Commission établit un registre central en vue de gérer et de mettre à jour les données ou autres informations relatives à la recherche, à l'identification et à l'inhumation des dépouilles. Les procédures touchant à la protection de ces données sont fixées par une directive administrative.

#### **Article 6**

##### **Assistance aux autorités judiciaires lors de l'exhumation et de l'examen des dépouilles**

6.1 La Commission est l'institution spécialisée chargée de la recherche, de l'exhumation de l'examen et de l'autopsie des dépouilles aux fins de l'article 242 c) du Code de procédure pénale applicable, sauf si la recherche, l'exhumation, l'examen et l'autopsie ou d'autres activités connexes ont été effectués par le TPIY ou si celui-ci manifeste son intention de s'en charger.

6.2 Une ordonnance est délivrée au préalable à la Commission par un juge ou une formation collégiale de juges pour qu'elle procède à la recherche, l'exhumation, l'examen ou l'autopsie des dépouilles conformément à l'article 252 du Code de procédure pénale applicable.

6.3 La Commission avise le juge ou la formation de juges ayant délivré l'ordonnance visée à la section 6.2 des arrangements pris pour la recherche ou l'exhumation des dépouilles dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'ordonnance et prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à la recherche ou à l'exhumation des dépouilles dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. La Commission avise le juge ou la formation de juges de tout délai supplémentaire nécessaire à la recherche ou à l'exhumation des dépouilles. Si la Commission n'avise pas le juge ou la formation de juges dans les trois (3) jours ouvrables ou si elle est dans l'impossibilité de procéder à la recherche ou à l'exhumation des dépouilles dans les dix (10) jours ouvrables et qu'elle n'a pas, dans l'un ou l'autre cas, avisé le juge ou la formation de juges qu'un délai

supplémentaire serait nécessaire pour procéder à la recherche ou à l'exhumation des dépouilles, le juge ou la formation de juges peut ordonner à toute autre personne ou entité de procéder à l'exhumation ou à la recherche des restes des corps conformément au droit applicable.

6.4 La Commission répond, sauf disposition contraire du présent Règlement, à toute ordonnance visée à la section 6.2 conformément au droit applicable, notamment l'article 254 du Code de procédure pénale applicable.

6.5 Toute autorité judiciaire du Kosovo ordonnant la recherche, l'exhumation, l'examen ou l'autopsie de dépouilles conformément à l'article 252 du Code de procédure pénale applicable et à la section 6.3 du présent Règlement à une autorité autre que la Commission, doit transmettre à cette dernière copie de l'ordonnance dans les sept (7) jours ouvrables suivant la délivrance de l'ordonnance sauf s'il existe des raisons de ne pas le faire selon le droit applicable.

6.6 Tout rapport, exposé des constatations ou autre document émanant d'une personne ou d'un organisme autre que les autorités de police ou la Commission elle-même, demandé par une autorité judiciaire du Kosovo au sens de l'article 252 du Code de procédure pénale applicable est communiqué à la Commission pour examen sauf s'il existe des raisons de ne pas le faire selon le droit applicable.

6.7 Les délais prévus à la section 6 peuvent être prorogés par une directive administrative conformément à la section 8.

## **Article 7**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives concernant l'application du présent Règlement.

## **Article 8**

### **Droit applicable**

Le présent Règlement l'emporte sur toute disposition contraire du droit applicable en la matière.

## **Article 9**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 11 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

## **Règlement No 2000/29 instituant une imposition forfaitaire**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel que modifié, et le Règlement No 1999/16 de la MINUK, en date du 6 novembre 1999, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes, tel que modifié,

Aux fins de l'institution d'une imposition forfaitaire,

Édicte ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Définitions**

Aux fins du présent Règlement :

a) Le terme « personne » s'entend de toute entité ou personne physique, publique ou privée, qui mène au Kosovo une quelconque activité économique à but lucratif, légale ou illégale, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes morales, les entrepreneurs individuels, les établissements permanents, et les entités non résidentes, mais uniquement en ce qui concerne les revenus trouvant leur origine au Kosovo;

b) Le terme « contribuable » s'entend de toute personne qui mène au Kosovo, à n'importe quel moment de l'année civile, une activité économique à but lucratif sans recevoir de salaire en contrepartie;

c) Le terme « petit contribuable » s'entend de tout contribuable (autre qu'une compagnie d'assurance) dont les recettes brutes de chaque trimestre civil précédent ont été inférieures à 15 000 deutsche mark;

d) Le terme « gros contribuable » s'entend de tout contribuable (autre qu'une compagnie d'assurance) qui ne correspond pas à la définition du petit contribuable donnée ci-dessus; et

e) Le terme « activité à but lucratif » s'entend de toute activité engendrant un gain ou des revenus, à l'exclusion des activités enregistrées comme étant à but non lucratif auprès de la MINUK, d'un organisme compétent ou du fisc.

### **Article 2**

#### **Impôt forfaitaire**

L'impôt forfaitaire est une somme mise en recouvrement pour alimenter le budget consolidé du Kosovo, calculée sur la base du revenu présumé du contribuable.

### Article 3

#### Assiette de l'impôt

3.1 L'assiette de l'impôt forfaitaire dépend du type d'activité économique et du lieu où celle-ci est exercée.

3.2 Sont prévues quatre catégories d'activités économiques. Les contribuables (autres que les compagnies d'assurance) qui ne relèvent directement d'aucune de ces catégories doivent acquitter l'impôt applicable à la catégorie d'activités qui se rapproche le plus de l'activité qu'ils exercent :

a) Entreprises industrielles ou commerciales, prestataires de services, membres des professions libérales et artisans. Cette catégorie comprend, mais sans s'y limiter :

i) Les entreprises qui vendent aux détaillants ou aux consommateurs finals des produits tels que des vivres, des vêtements, des articles de mode, des articles-cadeaux, des parfums, des métaux précieux, des bijoux, des produits pharmaceutiques, des appareils, de la quincaillerie, des biens d'équipement ménager, etc.;

ii) Les entreprises qui fabriquent des produits tels que de l'aluminium, des textiles, des aliments traités, des machines, des outils, des briques, des matériaux de construction, de la menuiserie, des meubles, etc.;

iii) Les prestataires de services tels que les banques, les autres institutions financières, les laboratoires photographiques, les salons de beauté, les salons de coiffure, les tailleurs, les garagistes, les exploitants de parc de stationnement, les établissements d'enseignement, les cordonniers, les auto-écoles, les restaurateurs et cafetiers, les loueurs de matériel ou autres biens, y compris les logements, etc.;

iv) Les membres des professions libérales tels que les avocats, les notaires, les économistes, les comptables, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les ingénieurs, les architectes, les informaticiens, etc.;

v) Les artisans tels que les peintres, les plombiers, les électriciens, les menuisiers, les maçons, les vétérinaires, les agronomes, etc.;

b) Activités de loisirs. Relèvent de cette catégorie notamment les salles de billard, les casinos, les discothèques, les cinémas, les théâtres et les installations sportives;

c) Activités de transport. Relèvent de cette catégorie notamment le transport de passagers et le transport de marchandises;

d) Marchands ambulants, petits artisans et activités peu rémunératrices. Relèvent de cette catégorie notamment les vendeurs ambulants, les petits artisans et les agriculteurs qui vendent leurs produits au marché ainsi que toute activité visée aux alinéas a), b) et c) de l'article 3.1 ci-dessus qui assure des revenus trimestriels bruts inférieurs à 2 500 deutsche mark.

3.3 Sont prévues trois catégories de lieu d'exercice de l'activité économique. Par lieu d'exercice de l'activité économique, on entend tout magasin, stand ou autre lieu où est menée une activité rémunératrice non salariée. Ces trois catégories sont les suivantes :

- Catégorie A : Prishtinë/Priština;
- Catégorie B : Les villes de Prizren/Prizren : Gjiilan/Gnjilane, Pejë/Peć, Gjakovë/Dakovica, Ferizaj/Uroševac;
- Catégorie C : Tous les lieux n'entrant ni dans la catégorie A ni dans la catégorie B.

#### **Article 4**

##### **Montant de l'impôt**

4.1 *Petits contribuables.* Tout petit contribuable doit acquitter un impôt forfaitaire dont le montant dépend du type d'activité économique et du lieu où celle-ci est exercée. Le montant trimestriel applicable est indiqué à l'annexe A du présent Règlement.

4.2 *Gros contribuables.* Tout gros contribuable doit acquitter le montant forfaitaire trimestriel indiqué à l'annexe A du présent Règlement, majoré de trois pour cent (3 %) de ses recettes trimestrielles brutes excédant 15 000 deutsche mark. Par recettes brutes des banques et autres institutions financières, on entend les intérêts, droits et commissions perçus. Pour tous les autres gros contribuables, par recettes brutes, on entend le chiffre d'affaires brut.

4.3 *Compagnies d'assurance.* Toute compagnie d'assurance doit acquitter un impôt trimestriel représentant dix pour cent (10 %) de ses primes trimestrielles brutes.

#### **Article 5**

##### **Documents comptables et justificatifs**

5.1 Selon la catégorie à laquelle appartient le contribuable, doivent pouvoir être produits les documents comptables concernant les ventes effectives, les ventes quotidiennes et les achats quotidiens ainsi que les factures, acquits de douane et autres documents délivrés à l'occasion d'une importation.

5.2 Les documents comptables visés à l'article 5.1 ci-dessus sont tenus conformément aux dispositions de l'instruction administrative publiée par l'Autorité budgétaire centrale en application de l'article 3 b) du Règlement No 1999/16 de la MINUK, tel que modifié.

#### **Article 6**

##### **Déclarations d'impôt et règlement de l'impôt**

6.1 Les petits contribuables doivent soumettre une déclaration d'impôt et acquitter le montant forfaitaire applicable indiqué dans le tableau figurant à l'annexe A au plus tard aux dates suivantes : 15 avril (pour la période du 1er janvier au 31 mars); 15 juillet (pour la période du 1er avril au 30 juin); 15 octobre (pour la période du 1er juillet au 30 septembre); et 15 janvier (pour la période du 1er octobre au 31 décembre).

6.2 Les gros contribuables doivent soumettre une déclaration d'impôt et acquitter le montant forfaitaire applicable indiqué dans le tableau figurant à l'annexe A, majoré de trois pour cent (3 %) de leurs recettes trimestrielles brutes excédant 15 000 deutsche mark au plus tard aux dates suivantes : 15 avril (pour la période du 1er janvier au 31 mars); 15 juillet (pour la période du 1er avril au 30 juin); 15 octo-



bre (pour la période du 1er juillet au 30 septembre); et 15 janvier (pour la période du 1er octobre au 31 décembre).

6.3 Les compagnies d'assurance doivent soumettre une déclaration d'impôt et acquitter un impôt forfaitaire d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de leurs primes trimestrielles brutes au plus tard aux dates suivantes : 15 avril (pour la période du 1er janvier au 31 mars); 15 juillet (pour la période du 1er avril au 30 juin); 15 octobre (pour la période du 1er juillet au 30 septembre); et 15 janvier (pour la période du 1er octobre au 31 décembre).

6.4 Le lieu où les déclarations d'impôt doivent être déposées et la procédure à suivre pour acquitter l'impôt sont précisés dans une instruction administrative qui sera publiée par l'Autorité budgétaire centrale en application de l'article 3 b) du Règlement No 1999/16 de la MINUK, tel que modifié.

## **Article 7**

### **Inspection des documents comptables et justificatifs**

Le personnel de l'Administration fiscale de l'Autorité budgétaire centrale peut inspecter tous documents écrits et autres pièces pertinentes afin de déterminer si le présent Règlement a été respecté.

## **Article 8**

### **Allocation des recettes fiscales**

Les recettes tirées de l'impôt forfaitaire sont versées au budget consolidé du Kosovo.

## **Article 9**

### **Infractions et sanctions**

Tout contribuable ayant commis une infraction fiscale est passible des sanctions arrêtées dans le Règlement No 2000/20 de la MINUK, en date du 12 avril 2000, sur l'administration et les procédures fiscales.

## **Article 10**

### **Recours**

Tout contribuable qui conteste une décision officielle prise en application du présent Règlement peut former un recours conformément aux procédures exposées dans le Règlement No 2000/20 de la MINUK, en date du 12 avril 2000, sur l'administration et les procédures fiscales.

## **Article 11**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général pourra publier des instructions administratives aux fins de l'application du présent Règlement.

## **Article 12**

### **Législation applicable**

Le présent Règlement remplace et annule toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

**Article 13**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 20 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

## Annexe A

| <i>Type/lieu d'exercice de<br/>l'activité économique</i>                            | <i>Catégorie A</i> | <i>Catégorie B</i> | <i>Catégorie C</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Entreprises, prestataires<br>de services, professions<br>libérales et artisans      | 400 DM             | 300 DM             | 200 DM             |
| Activités de loisirs                                                                | 400 DM             | 300 DM             | 200 DM             |
| Transports                                                                          | 250 DM             | 200 DM             | 150 DM             |
| Vendeurs ambulants,<br>petits artisans et autres<br>activités peu<br>rémunératrices | 75 DM              | 75 DM              | 75 DM              |

UNMIK/REG/2000/30  
20 mai 2000

**Règlement No 2000/30  
concernant les sceaux, cachets et en-têtes des documents officiels  
des tribunaux, des bureaux des représentants du ministère public  
et des établissements pénitentiaires**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Au fins d'assurer une bonne administration de la justice,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**

**Sceaux des tribunaux et des bureaux des représentants du ministère public  
et cachets des établissements pénitentiaires**

1.1. Les sceaux de tous les tribunaux et bureaux des représentants du ministère public et les cachets de tous les établissements pénitentiaires sont circulaires et comprennent :

a) L'emblème des Nations Unies, avec le sigle « MINUK » figurant sur la partie supérieure, à la même distance du centre de l'emblème que les branches d'olivier qui entourent la représentation du monde;

b) Le terme « Kosovo » en albanais, en anglais et en serbe, en lettres majuscules ayant les mêmes caractères, de même dimension et avec les mêmes caractéristiques typographiques;

c) Le nom du tribunal, du bureau du représentant du ministère public ou de l'établissement pénitentiaire figurant en albanais, en anglais et en serbe en lettres majuscules de même caractère, de la même dimension et avec les mêmes caractéristiques typographiques.

1.2. L'emblème visé à l'alinéa a) se trouve au centre du sceau/cachet, le nom visé à l'alinéa b) étant contigu et celui visé à l'alinéa c) apparaissant entre deux cercles concentriques, le cercle concentrique intérieur entourant les éléments visés aux alinéas a) et b). Les éléments visés aux alinéas a) b) et c) sont disposés de telle manière que le sceau/cachet est identique dans sa forme à l'illustration apparaissant à l'annexe A.

1.3. Aucun tribunal, bureau du représentant du ministère public ou établissement pénitentiaire ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, un emblème, des armoiries ou un symbole en tant que représentation de son autorité autres que l'emblème décrit à l'alinéa a) de la section 1.1 et figurant à l'annexe A.

1.4. Aucun tribunal, bureau du représentant du ministère public ou établissement pénitentiaire ne peut utiliser un sceau/cachet pour représenter son autorité, s'il n'a pas été émis ou approuvé par le Département administratif de la justice.

## **Article 2**

### **Documents officiels des tribunaux, bureaux des représentants du ministère public et des établissements pénitentiaires**

2.1. Les documents officiels publiés par un tribunal, un bureau du représentant du ministère public ou un établissement pénitentiaire doivent porter l'en-tête « Administration intérimaire du Kosovo », suivi, immédiatement au-dessous, du nom du tribunal, du bureau du représentant du ministère public ou de l'établissement pénitentiaire.

2.2. L'en-tête « Administration intérimaire du Kosovo » doit être centré en haut de la page initiale de chaque document officiel et figurer en trois langues, sur trois lignes successives, la mention en anglais figurant en première ligne, en albanais en deuxième ligne et en serbe en troisième ligne. L'en-tête dans les trois langues doit utiliser les mêmes caractères, qui doivent avoir la même dimension, et présenter les mêmes autres caractéristiques typographiques. La forme, le contenu et la disposition de l'en-tête doivent être identiques à celui figurant à l'annexe B.

## **Article 3**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent Règlement.

## **Article 4**

### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

## **Article 5**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 20 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/31  
23 mai 2000

**Règlement No 2000/31  
modifiant le règlement No 2000/5 de la MINUK  
sur la création d'une taxe sur les services  
d'hôtellerie et de restauration**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé,

Ayant promulgué le Règlement No 2000/5 de la MINUK sur la création d'une taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration, en date du 1er février 2000,

Aux fins d'améliorer l'efficacité de la taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration,

Modifie par les présentes les articles 2, 8 et 9 du Règlement No 2000/5 de la MINUK.

Le Règlement sera en conséquence libellé comme suit à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement :

**Règlement No 2000/5  
sur la création d'une taxe sur les services  
d'hôtellerie et de restauration**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du Règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1, en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et du Règlement de la MINUK No 1999/16, en date du 6 novembre 1999, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins de créer une taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration,

Édicte ce qui suit :

**Article premier  
Définitions**

Aux fins du présent Règlement,

1.1 On entend par « hôtel » tout établissement implanté au Kosovo, qui fournit des services de location de chambres meublées et des services connexes à des personnes

de passage, afin d'en tirer un revenu. On entend par « personne de passage » toute personne qui occupe un logement de ce type pour une période ne dépassant pas six mois.

1.2 On entend par « café ou restaurant » tout établissement implanté au Kosovo, qui dispose de places assises (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ou en partie à l'intérieur, en partie à l'extérieur) et sert des repas et/ou des boissons à consommer sur place ou non, moyennant un paiement en espèces ou en nature, afin d'en tirer un revenu.

## **Article 2**

### **Taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration**

Tout hôtel, café ou restaurant dont les recettes mensuelles brutes dépassent 10 000 deutsche mark au cours d'une année civile donnée, est assujetti à la taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration (« taxe sur les services ») à partir du mois où ses recettes dépassent ce montant, puis chaque mois suivant jusqu'à la fin de l'année civile. Les critères permettant d'établir si les recettes brutes dépassent ce plafond sont énoncés dans une instruction administrative édictée par le Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

## **Article 3**

### **Taux de la taxe sur les services**

Le taux d'imposition applicable en vertu du présent Règlement est fixé à dix pour cent (10 %) des recettes brutes de chaque mois civil.

## **Article 4**

### **Tenue de la comptabilité**

Tout hôtel, café ou restaurant assujetti à la taxe sur les services pour un mois civil donné doit tenir une comptabilité écrite pour le mois en question et pour tous les mois suivants de l'année civile, conformément aux instructions administratives édictées par le Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

## **Article 5**

### **Déclaration fiscale et paiement de la taxe**

Tout hôtel, café ou restaurant assujetti à la taxe sur les services doit faire une déclaration fiscale et payer la somme dont il est redevable au titre de ladite taxe dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du mois civil pour lequel la taxe est due. Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale précise, par voie d'instructions administratives, les renseignements devant figurer dans la déclaration fiscale, la méthode de calcul de la somme due au titre de la taxe sur les services et les modalités de paiement de ladite somme.

## **Article 6**

### **Inspection des documents comptables**

Les agents des impôts autorisés par le Directeur de l'administration fiscale peuvent inspecter les pièces comptables et tout autre document se rapportant aux hôtels, cafés et restaurants afin de vérifier que le présent Règlement est respecté.

## **Article 7**

### **Destination des recettes**

Les recettes provenant de la taxe sur les services sont déposées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

## **Article 8**

### **Infractions et pénalités**

Tout hôtel, café ou restaurant qui contrevient aux règles fiscales énoncées dans le Règlement No 2000/20 sur l'administration et les procédures fiscales est passible des pénalités prévues dans ledit Règlement.

## **Article 9**

### **Appels**

Tout hôtel, café ou restaurant qui conteste le montant calculé par les services officiels en application du présent Règlement peut faire appel de cette décision conformément aux procédures énoncées dans le Règlement No 2000/20 de la MINUK sur l'administration et les procédures fiscales et/ou les instructions administratives édictées à ce titre.

## **Article 10**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent Règlement.

## **Article 11**

### **Loi applicable**

Le présent Règlement<sup>1</sup> annule et remplace toute disposition de la législation applicable à la taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration incompatible avec lui.

## **Article 12**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement<sup>1</sup> entrera en vigueur le 1er février 2000.

\* \* \*

Le présent Règlement entrera en vigueur le 23 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

---

<sup>1</sup> Le Règlement initial.



UNMIK/REG/2000/32

24 mai 2000

**Règlement No 2000/32  
portant création du Département administratif  
de la protection de l'environnement**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'amendé, et du Règlement No 2000/1 de la MINUK sur la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo, en date du 14 janvier 2000,

Aux fins de créer le Département administratif de la protection de l'environnement,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**

**Département administratif de la protection de l'environnement**

1.1 Le Département administratif de la protection de l'environnement (ci-après dénommé « le Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des questions relatives à la protection de l'environnement au Kosovo.

1.3 Le Département applique les directives générales élaborées par le Conseil administratif intérimaire dans le domaine de la protection de l'environnement.

**Article 2**

**Fonctions**

2.1 Le Département soumet au Conseil administratif intérimaire, par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, des recommandations concernant notamment :

a) L'élaboration d'une stratégie générale et de politiques en vue de la mise en place d'un régime de protection de l'environnement non discriminatoire, efficace, transparent et responsable au Kosovo;

b) L'intégration des préoccupations et prescriptions environnementales, dans tous les plans, politiques et projets sectoriels de l'Administration intérimaire;

c) Les aspects économiques et les mécanismes permettant d'améliorer l'environnement au Kosovo;

d) La mise en place d'un cadre réglementaire pour l'établissement de normes régissant la protection des ressources en eau, de l'air, du sol et de la diversité biologique, et l'élaboration de règlements;

e) Les investissements prioritaires exigés pour l'introduction de technologies non polluantes; et

f) Le lancement de campagnes d'information du public et autres projets promotionnels, afin de sensibiliser l'opinion et d'assurer l'application et le respect des normes environnementales avancées.

## 2.2 Le Département :

a) Applique les décisions prises par le Conseil administratif intérimaire concernant les questions d'environnement;

b) Supervise les activités liées à la protection des ressources en eau, de l'air, du sol et de la diversité biologique;

c) Applique la stratégie et les politiques visant à élaborer et à mettre en place un régime de protection de l'environnement, dans le cadre du budget consolidé du Kosovo;

d) Participe aux pratiques régionales de valorisation de l'environnement concernant le Kosovo et les soutient;

e) Supervise les activités de l'industrie et des services publics concernant la protection de l'environnement et évalue leur impact sur l'environnement;

f) Élabore et propose des directives pour les plans, politiques et projets sectoriels de l'Administration intérimaire;

g) Coordonne son action avec les organisations internationales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de promouvoir l'élaboration et l'application cohérentes des politiques dans ce domaine;

h) Encourage la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies non polluantes;

i) Aide à la mise en place d'un réseau d'institutions chargées de la surveillance de l'environnement, afin de créer des bases de données sur l'état de l'environnement au Kosovo;

j) Participe à l'identification, à l'évaluation et à l'exécution de projets d'investissement dans les technologies non polluantes au Kosovo;

k) Facilite l'accès du public à l'information sur les technologies non polluantes;

l) Encourage les activités de sensibilisation et aide les institutions publiques à promouvoir la protection de l'environnement;

m) Encourage l'élaboration de mesures en matière d'éducation environnementale afin de renforcer les connaissances et les compétences, de manière à protéger et à améliorer l'environnement;

n) Coordonne son action avec les autres départements administratifs sur les questions relatives à la protection de l'environnement;

o) S'acquitte de toutes autres fonctions auxiliaires qui lui sont assignées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

### **Article 3**

#### **Codirecteurs du Département**

Les Codirecteurs du Département sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

- a) De la gestion du Département et de l'exécution des tâches qui lui sont assignées;
- b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département, ainsi que de la promulgation d'instructions administratives et de directives opérationnelles concernant toutes questions relevant de la compétence du Département; et
- c) De la gestion effective et efficace des ressources allouées au Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de toute autre source.

### **Article 4**

#### **Politiques en matière de personnel et d'emploi**

Les Codirecteurs du Département :

- a) Appliquent, en matière de personnel, une politique non discriminatoire visant à assurer que la composition du personnel du Département reflète le caractère multiethnique du Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes au sein du Département, dans tous les secteurs d'activité et à tous les niveaux hiérarchiques; et
- c) Veillent à ce que tous les recrutements s'effectuent sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

### **Article 5**

#### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut édicter des instructions administratives concernant l'application du présent Règlement.

### **Article 6**

#### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

### **Article 7**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 24 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/33

25 mai 2000

**Règlement No 2000/33  
sur l'octroi d'autorisations aux prestataires de services de sécurité  
au Kosovo et la réglementation des activités de leur personnel**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte des Règlements No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en date du 25 juillet 1999, relatif aux pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'amendé, et No 2000/1 du 14 janvier 2000, sur la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Aux fins de réglementer les activités des prestataires de services de sécurité internationaux au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

**Article premier  
Octroi d'autorisations**

1.1 Toute entreprise fournissant des services de sécurité au Kosovo est tenue de se faire enregistrer auprès de la MINUK et d'obtenir une autorisation auprès de la Mission. Le Département chargé de l'enregistrement et de la délivrance des autorisations (ci-après dénommé « le Département ») sera spécifié dans une instruction administrative.

1.2 Un prestataire de services de sécurité international qui souhaite exercer ses activités au Kosovo doit demander une autorisation au Département, conformément aux directives et procédures à déterminer par ce dernier.

1.3 Avant de délivrer une autorisation concernant la prestation de services de sécurité, le Département sollicite et examine l'avis du Commissaire de police de la MINUK (ci-après dénommé « le Commissaire »).

1.4 Le Département promulgue des instructions administratives spécifiant les critères et procédures régissant les demandes d'autorisation à présenter par les prestataires de services de sécurité, lesquels prévoient notamment l'examen de ces demandes par le Commissaire. Le Département peut de temps à autre modifier les instructions administratives promulguées au titre du présent article.

**Article 2  
Enregistrement et délivrance de permis**

2.1 À la réception de l'autorisation d'exercer ses activités, le prestataire de services de sécurité international (ci-après dénommé le « Titulaire ») doit se faire enregistrer, ainsi que les membres de son personnel, auprès du Commissaire et demander la délivrance d'un permis pour chacun d'eux.

2.2 Le Commissaire peut effectuer une enquête sur les antécédents du Titulaire et sur chacun des membres de son personnel enregistrés. Cette enquête peut comprendre la vérification du casier judiciaire de l'un quelconque d'entre eux.

2.3 Le Commissaire délivre des permis au Titulaire et aux membres de son personnel enregistrés qui, à son avis, ont un dossier satisfaisant, et disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour assurer des services de sécurité.

2.4 Le Commissaire peut délivrer un permis de port d'armes au personnel international du Titulaire, comme spécifié ci-après, l'autorisant à porter des armes pendant le service, comme spécifié dans le permis. Il n'est toutefois pas délivré de permis aux membres du personnel international qui sont ressortissants des États du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et/ou d'États voisins du Kosovo.

2.5 Le Commissaire promulgue des instructions administratives spécifiant les critères et procédures et régissant les demandes de permis et les conditions générales pour le port, l'emploi et le stockage d'armes. Il peut de temps à autre modifier les instructions administratives promulguées au titre du présent article.

### **Article 3**

#### **Réglementation des armes détenues par les prestataires de services de sécurité**

3.1 Le Titulaire notifie au Commissaire toutes les armes en sa possession et les membres du personnel international auxquels elles sont assignées.

3.2 Le Titulaire n'augmente pas le nombre d'armes en sa possession sans l'assentiment préalable du Commissaire.

3.3 Le Titulaire est chargé de maintenir les armes en sa possession dans un arsenal ou dans toute autre installation sûre, approuvée par le Commissaire.

3.4 Le Titulaire veille à ce que seuls les membres du personnel international détenteurs d'un permis les y autorisant portent des armes et seulement pendant leur service. Il doit également veiller à ce que toutes les armes soient remises à l'arsenal ou dans toute autre installation sûre, suivant le cas, chaque jour à la fin du temps de service.

### **Article 4**

#### **Refus, suspension ou révocation d'une autorisation ou d'un permis**

4.1 Le Département ou le Commissaire peut, à sa seule discrétion, refuser de délivrer une autorisation ou un permis à un demandeur. Le motif de la décision doit être communiqué à ce dernier.

4.2 Lorsqu'un Titulaire ou un détenteur de permis contrevient à une disposition importante de l'autorisation ou du permis, ou enfreint un règlement ou une loi en vigueur au Kosovo, le Département ou le Commissaire peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou le permis.

### **Article 5**

#### **Limitations et responsabilités des prestataires de services de sécurité**

Comme le rôle principal du garde de sécurité international est la dissuasion, aucun détenteur d'autorisation, garde de sécurité ou autre membre du personnel d'un

détenteur d'autorisation ne peut effectuer d'enquête sur des affaires pénales ou exercer des fonctions de maintien de l'ordre. Un détenteur d'autorisation est responsable de ses actes et de ceux de son personnel, y compris les gardes de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions en tant que prestataire de services de sécurité.

## **Article 6**

### **Peines**

6.1 Quiconque exploite au Kosovo une affaire comprenant la prestation de services de sécurité, ou participe à son exploitation, sans obtenir au préalable une autorisation du Département, ou qui continue de l'exploiter ou de participer à son exploitation en attendant la suspension ou après la révocation de ladite autorisation, se rend coupable d'une infraction.

6.2 Quiconque exploite, au Kosovo, une affaire comprenant la prestation de services de sécurité sans obtenir au préalable un permis du Commissaire se rend également coupable d'une infraction.

6.3 Quiconque est employé comme garde de sécurité au Kosovo sans être titulaire d'un permis délivré à son nom par le Commissaire se rend également coupable d'une infraction.

6.4 Quiconque commet une infraction au titre des articles 6.1, 6.2 ou 6.3 ci-dessus est passible, s'il est reconnu coupable, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, d'une amende de 1 000 deutsche mark, ou des deux peines cumulées, et condamné aux dépens.

6.5 Le Commissaire peut confisquer, sans compensation, toute arme à feu, munition ou tout autre matériel de sécurité qui, à son avis, est détenu ou utilisé sans autorisation ou permis ou de toute manière incompatible avec les modalités de l'autorisation ou du permis. Les armes, munitions ou matériel confisqués peuvent être utilisés par le Commissaire à des fins de police.

## **Article 7**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des instructions administratives en rapport avec l'application du présent Règlement.

## **Article 8**

### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

## **Article 9**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 25 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/34

27 mai 2000

**Règlement No 2000/34  
portant modification du Règlement No 2000/6 sur la nomination  
et la révocation des juges et des procureurs internationaux**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant édicté le Règlement No 2000/6 de la MINUK sur la nomination et la révocation des juges et des procureurs internationaux, en date du 15 février 2000,

Désireux de contribuer au processus judiciaire au Kosovo,

Modifie par les présentes le préambule et l'article premier du Règlement No 2000/6 de la MINUK.

En conséquence, le libellé du Règlement se lira comme suit à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement :

**Règlement No 2000/6  
sur la nomination et la révocation des juges  
et des procureurs internationaux**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux de contribuer au processus judiciaire à Mitrovica,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**

**Nomination et révocation des juges et des procureurs internationaux**

1.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut nommer ou révoquer les juges et les procureurs internationaux en tenant compte des conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent Règlement. Il les nomme auprès de tout tribunal ou bureau du procureur relevant de la juridiction territoriale au Kosovo.

1.2 Les juges internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir de choisir les affaires criminelles, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du tribunal auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité.

1.3 Les procureurs internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir et la responsabilité

de mener des enquêtes criminelles et de choisir les enquêtes ou poursuites criminelles, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du bureau du procureur auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité.

## **Article 2**

### **Critères de sélection des juges et procureurs internationaux**

Les juges et procureurs internationaux satisfont aux critères ci-après :

- a) Être titulaire d'un diplôme universitaire de droit;
- b) Avoir été nommé juge ou procureur et avoir exercé ces fonctions pendant au moins cinq ans dans leur pays d'origine;
- c) Posséder une haute intégrité morale;
- d) Ne pas avoir de casier judiciaire.

## **Article 3**

### **Serment ou déclaration solennelle**

À sa nomination, chaque juge ou procureur international fait le serment ou la déclaration solennelle dont le texte suit, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général :

« Je prête le serment solennel (je fais la déclaration solennelle) :

D'exercer mes fonctions en faisant preuve de la plus haute compétence professionnelle et du plus grand respect pour la dignité de la fonction et de la responsabilité qui m'ont été confiées. Je m'engage à m'acquitter de mes fonctions et à exercer mes attributions en faisant preuve d'impartialité, en écoutant ma conscience et en appliquant le droit en vigueur au Kosovo.

Dans l'exercice de mes fonctions, je m'engage à toujours respecter les plus hautes normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, notamment celles qui s'inspirent des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles.

Dans l'exercice de mes fonctions, je m'engage à toujours garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes au Kosovo sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'association à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

## **Article 4**

### **Révocation des juges et procureurs internationaux**

4.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge ou un procureur international pour les motifs suivants :

- a) Incapacité physique ou mentale risquant d'être permanente ou prolongée;
- b) Faute grave;



c) Manquement à l'obligation d'exercer dûment ses fonctions;

d) Le fait de se trouver, à raison de sa conduite personnelle ou pour tout autre motif, dans une position incompatible avec l'exercice correct de ses fonctions.

4.2 Un juge ou un procureur international n'occupe aucune autre fonction publique ou administrative et n'exerce aucune activité de caractère professionnel, rémunérée ou non rémunérée, ni aucune autre activité incompatible avec ses fonctions.

## **Article 5**

### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur régissant la nomination et la révocation des juges et des procureurs qui serait incompatible avec lui.

## **Article 6**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement<sup>1</sup> entrera en vigueur le 15 février 2000.

\* \* \*

Le présent Règlement entrera en vigueur le 27 mai 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

---

<sup>1</sup> Le Règlement initial.

UNMIK/REG/2000/35

16 juin 2000

**Règlement No 2000/35  
portant modification du Règlement No 2000/2 de la MINUK  
sur les droits d'accise au Kosovo, tel qu'amendé**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'il a été amendé,

Ayant édicté le Règlement de la MINUK No 2000/2, en date du 22 janvier 2000, sur les droits d'accise au Kosovo et le Règlement No 2000/26 de la MINUK portant modification au Règlement No 2000/2 de la MINUK, en date du 27 avril 2000,

Attendu que l'article 2.2 du Règlement No 2000/2 de la MINUK, tel qu'amendé, spécifie que les biens soumis aux droits d'accise et les taux des droits d'accise applicables sont indiqués à l'annexe A dudit règlement,

Désireux de modifier l'annexe A du Règlement No 2000/2 de la MINUK, tel qu'amendé,

Édicte ce qui suit :

**Article premier  
Amendement**

L'annexe A du présent Règlement remplace l'annexe A du Règlement No 2000/2 de la MINUK, tel qu'amendé, afin d'ajouter les automobiles et certains des véhicules automobiles déterminés.

**Article 2  
Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 16 juin 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

## Annexe A

### Biens soumis aux droits d'accise et taux applicables

| <i>Description des biens</i>                                                                                                                                                                                        | <i>Code du système harmonisé</i> | <i>Taux d'imposition</i>                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|
| Café                                                                                                                                                                                                                | 0901                             | 30 % <i>ad valorem</i>                      |
| Boissons non alcoolisées                                                                                                                                                                                            | 2202                             | 10 % <i>ad valorem</i>                      |
| Bière                                                                                                                                                                                                               | 2203                             | 20 % <i>ad valorem</i>                      |
| Vins                                                                                                                                                                                                                | 2204, 2205, 2206                 | 20 % <i>ad valorem</i>                      |
| Éthyle                                                                                                                                                                                                              | 2207                             | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Alcools, liqueurs et autres spiritueux                                                                                                                                                                              | 2208                             | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Cigarettes, cigares et cigarillos                                                                                                                                                                                   | 2402                             | 25 % <i>ad valorem</i>                      |
| Autres produits manufacturés à base de tabac                                                                                                                                                                        | 2403                             | 25 % <i>ad valorem</i>                      |
| Essence                                                                                                                                                                                                             | 2710001110; 1120; 1190           | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Carburant diesel (D1+D2)                                                                                                                                                                                            | 2710003100                       | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Fuel domestique                                                                                                                                                                                                     | 2710004100; 271004900            | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Kérosène                                                                                                                                                                                                            | 2710001900; 2110; 2120; 2190     | 50 % <i>ad valorem</i>                      |
| Téléphones mobiles                                                                                                                                                                                                  | 851719                           | 15 % <i>ad valorem</i>                      |
| Magnétoscopes                                                                                                                                                                                                       | 8521                             | 15 % <i>ad valorem</i>                      |
| Postes de télévision                                                                                                                                                                                                | 8528                             | 15 % <i>ad valorem</i>                      |
| Antennes paraboliques                                                                                                                                                                                               | 85291031                         | 15 % <i>ad valorem</i>                      |
| Voitures automobiles et autres véhicules automobiles<br>principalement conçus pour le transport de personnes<br>(autres que ceux du No 8702), y compris les voitures<br>de type « break » et les voitures de course | 8703                             | 20 % <i>ad valorem</i><br>+ 1 000 DM chacun |

UNMIK/REG/2000/36

17 juin 2000

**Règlement No 2000/36  
sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion  
et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation  
de leurs activités**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé,

Désireux d'octroyer des licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et de réglementer leurs activités en attendant la mise en place d'un régime réglementaire de radiodiffusion,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**

**Commissaire provisoire pour les médias**

1.1 Le Commissaire provisoire pour les médias est chargé du développement et de la promotion de médias indépendants et professionnels au Kosovo et de l'application d'un régime réglementaire provisoire pour tous les médias au Kosovo, en attendant la constitution d'une commission provisoire pour les médias, et exerce ces responsabilités en toute indépendance.

1.2 Le Commissaire provisoire pour les médias est nommé par le Représentant spécial du Secrétaire général.

**Article 2**

**Directives à l'intention des exploitants des organes de radiodiffusion  
et de télédiffusion**

2.1 Les exploitants des organes de radiodiffusion et de télédiffusion n'émettent pas au Kosovo s'ils ne sont pas titulaires d'une licence délivrée par le Commissaire provisoire pour les médias.

2.2 Les exploitants des organes de radiodiffusion et de télédiffusion adressent leur demande de licence d'exploitation au Commissaire provisoire pour les médias, conformément aux procédures énoncées dans le formulaire de demande et d'enregistrement publié par ce dernier. Les requérants acceptent de se conformer au code de conduite pour la radiodiffusion publié par le Commissaire provisoire pour les médias et annexé au formulaire de demande et d'enregistrement.

2.3 Le Commissaire provisoire pour les médias examine les demandes de licence d'exploitation conformément aux critères énoncés dans un document annexé au formulaire de demande et d'enregistrement et compte tenu de l'intérêt public. Si une

demande de licence est rejetée, le Commissaire provisoire pour les médias présente une explication des motifs justifiant ce rejet.

### **Article 3**

#### **Sanctions**

3.1 Le Commissaire provisoire pour les médias peut imposer une ou plusieurs des sanctions ci-après aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion titulaires d'une licence qui ne se conforment pas au code de conduite pour la radiodiffusion :

- a) Obligation de diffuser un rectificatif ou d'exprimer des regrets;
- b) Avertissement;
- c) Amende d'un montant d'au moins 1 000 deutsche mark et ne dépassant pas 100 000 deutsche mark;
- d) Suspension de la licence d'exploitation;
- e) Interdiction d'entrer dans les locaux;
- f) Saisie du matériel;
- g) Fermeture des opérations de radiodiffusion; ou
- h) Retrait de la licence d'exploitation.

3.2 Le Commissaire provisoire pour les médias peut imposer les sanctions visées aux alinéas e), f) et g) à l'exploitant d'un organe de radiodiffusion et de télédiffusion qui émet sans y être autorisé, ainsi qu'aux organes titulaires d'une licence qui ne se conforment pas aux dispositions du code de conduite pour la radiodiffusion.

3.3 L'imposition de toute sanction conformément au présent Règlement ne préjuge pas de toute sanction pénale applicable et causes d'action civile.

3.4 Le Commissaire provisoire pour les médias notifie la violation par écrit et accorde une possibilité raisonnable de réponse avant d'imposer des sanctions.

3.5 Le Commissaire provisoire pour les médias peut demander l'assistance des autorités chargées du respect des lois au Kosovo et des agents de l'État compétents pour l'application d'une sanction imposée.

### **Article 4**

#### **Commission de recours de médias**

4.1 La Commission de recours des médias (ci-après dénommée « la Commission ») est constituée par les présentes.

4.2 La Commission est un organe indépendant qui statue sur les recours formés par des personnes ou des entités contre l'une quelconque des décisions ci-après prises par le Commissaire provisoire pour les médias :

- a) Refus de délivrer une licence d'exploitation; ou
- b) Condition(s) attachée(s) à une licence d'exploitation; ou
- c) Sanctions imposées par le Commissaire provisoire pour les médias.

4.3 Tout recours contre l'une quelconque des décisions susmentionnées est adressé par écrit à la Commission, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la déci-

sion, et accompagné de tout document ou autre pièce que le requérant souhaite présenter.

4.4. La Commission est composée de deux membres internationaux et d'un membre local qui sont proposés par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la création d'institutions et tous doivent posséder les compétences et les qualifications requises. Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les membres de la Commission et désigne un membre international qui assume les fonctions de président.

4.5 La Commission peut confirmer, modifier ou annuler toute condition ou sanction imposée par le Commissaire provisoire pour les médias ou tout refus par ce dernier de délivrer une licence. Elle énonce les raisons motivant sa décision. Une décision du Commissaire provisoire pour les médias demeure en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait rendu une décision finale modifiant ou annulant la décision du Commissaire provisoire pour les médias.

4.6 La Commission établit son propre règlement intérieur, dont les articles garantissent une procédure équitable et impartiale, conformément aux normes internationalement reconnues concernant les droits de l'homme. Ces articles comprennent notamment des dispositions relatives au réexamen des décisions de la Commission. Ledit règlement intérieur est adopté à la première réunion de la Commission.

4.7 Les décisions finales de la Commission sont obligatoires et exécutoires.

## **Article 5**

### **Dispositions spéciales**

5.1 Les exploitants des organes de radiodiffusion et de télédiffusion s'abstiennent de diffuser des renseignements personnels sur toute personne, notamment son nom, son adresse et son lieu de travail, si la diffusion de ces renseignements constitue une menace grave pour sa vie ou sa sécurité par le biais d'actes de violence de membres de milices ou par d'autres moyens.

5.2 Aucune disposition du présent Règlement ne limite ou ne restreint d'aucune manière le pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour des raisons de sécurité, afin de protéger des vies humaines ou de maintenir l'ordre public.

## **Article 6**

### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des instructions administratives concernant l'application du présent Règlement.

## **Article 7**

### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur incompatible avec lui.

**Article 8**

**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 17 juin 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

UNMIK/2000/37

17 juin 2000

## **Règlement No 2000/37 sur la conduite des organes de la presse écrite au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé,

Rappelant le Règlement No 2000/36 de la MINUK, en date du 17 juin 2000, sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et à de télédiffusion et la réglementation de leurs activités au Kosovo,

Désireux de réglementer la conduite de la presse écrite dans des circonstances spéciales et à titre provisoire, en attendant l'élaboration de règles déontologiques efficaces par les organes de la presse écrite au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

### **Article premier Codes de conduite**

1.1 Le Commissaire provisoire pour les médias peut, dans des circonstances spéciales, promulguer des codes de conduite temporaires. Il doit auparavant consulter le Représentant spécial du Secrétaire général et les parties intéressées liées aux médias, selon que de besoin.

1.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut ériger en loi tout code de ce type par instruction administrative.

### **Article 2 Sanctions**

2.1 Le Commissaire provisoire pour les médias peut imposer une ou plusieurs des sanctions ci-après aux propriétaires, exploitants, éditeurs, rédacteurs en chef et/ou aux personnes assumant le contrôle final de la rédaction des publications publiées et/ou distribuées au Kosovo, qui opèrent en violation de la législation applicable ou du code/des codes de conduite pouvant être promulgué(s) au titre de l'article 1.2 ci-dessus ou de l'article 4.1 :

- a) Avertissement;
- b) Obligation de publier une réponse, une rectification ou des excuses;
- c) Amende d'au moins 1 000 deutsche mark et n'excédant pas 100 000 deutsche mark;
- d) Saisie du matériel et/ou des matériaux imprimés;
- e) Suspension des opérations ou fermeture des installations.



2.2 L'imposition de toute sanction en application du présent Règlement ne préjuge pas de toute sanction pénale applicable et causes d'action civile.

2.3 Le Commissaire provisoire pour les médias notifie une violation par écrit et accorde une possibilité raisonnable de réponse avant l'imposition de toute sanction.

2.4 Le Commissaire provisoire pour les médias peut demander l'assistance des autorités chargées de l'application des lois et des agents de l'État compétents pour l'application d'une sanction imposée.

### **Article 3**

#### **Recours**

3.1 Toute personne ou entité visée par une décision du Commissaire provisoire pour les médias d'imposer des sanctions peut introduire un recours devant la Commission de recours des médias (« la Commission »), établie par le Règlement No 2000/36 de la MINUK, contre une telle décision.

3.2 Un recours contre l'une quelconque des décisions susmentionnées doit être introduit devant la Commission dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue. Le recours est adressé par écrit et peut être accompagné de tout document ou autre pièce que le requérant souhaite présenter.

3.3 Les décisions du Commissaire provisoire pour les médias demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait rendu une décision définitive réformant ou annulant la décision de ce dernier.

### **Article 4**

#### **Dispositions spéciales**

4.1 Les propriétaires, exploitants, éditeurs et rédacteurs en chef s'abstiennent de publier des renseignements personnels sur toute personne, notamment son nom, son adresse ou son lieu de travail, si la publication de tels renseignements constitue une menace grave à sa vie ou à sa sécurité, par le biais d'actes de violence de membres de milices ou d'autres moyens.

4.2 Aucune disposition du présent Règlement ne limite ou ne restreint d'aucune manière le pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour des raisons de sécurité, afin de protéger des vies humaines ou de maintenir l'ordre public.

### **Article 5**

#### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des instructions administratives se rapportant à l'application du présent Règlement.

### **Article 6**

#### **Législation applicable**

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition de la législation en vigueur qui est incompatible avec lui.

**Article 7**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 17 juin 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

---